



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Special 120.2017- édition du 21/07/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **21 JUL. 2017**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE

n° 2017 - **679**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-388 du 15 mai 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-521 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-535 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CORNILLON Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-543 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-550 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-573 du 4 juillet 2014 autorisant GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-575 du 4 juillet 2014 autorisant le GP Mixte de LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-763 du 12 août 2014 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-936 du 17 septembre 2014 autorisant Madame Catherine BISOTTO-BOIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-655 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-660 du 21 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-665 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-764 du 12 août 2014 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Belvédère et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-771 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Daniel LAUGIER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 16 avril 2015 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-488 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-503 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CORNILLON Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-511 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-544 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-556 du 2 juillet 2015 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-604 du 6 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-706 du 23 juillet 2015 autorisant Madame BISOTTO-BOIS Catherine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-724 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-888 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-640 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-656 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-658 du 10 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-659 du 10 juillet 2015 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-722 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-167 du 25 février 2016 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-522 du 7 juin 2017 autorisant Madame SIC Annie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-527 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-521 du 7 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-528 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-557 du 19 juillet 2016 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-899 du 24 novembre 2016 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-953 du 5 décembre 2016 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-104 du 30 janvier 2017 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017.614 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-615 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-617 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-632 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1111 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Marie, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Valdeblore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-95 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-Roya, La Bollène-Vésubie, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Utelle et Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-358 du 30 avril 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-579 du 3 juillet 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-809 du 1^{er} septembre 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-560 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-699 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 196 attaques ayant fait 836 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 171 attaques ayant fait 721 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 63 attaques (+ 7 constats en cours d'instruction) ayant fait 262 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et jusqu'au 10 septembre 2017, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

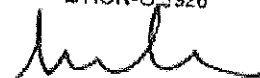
ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JUIL. 2017

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation
du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de
BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE

n° 2017 - 680

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ;
L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-
2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6
mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et
préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction
des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur
les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles
des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets
concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups
(*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité
d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à
participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus*
ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans
le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié
fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction
d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la
protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-519 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-529 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-531 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-532 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-539 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CURTI Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-540 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-542 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-550 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-554 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC LE MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-560 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-561 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-566 du 4 juillet 2014 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, La Brigue et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-571 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-578 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-580 du 4 juillet 2014 autorisant Madame LANTERI Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-581 du 4 juillet 2014 autorisant Madame LEGOFF Angélique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-585 du 4 juillet 2014 autorisant Madame PAILLET Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-596 du 4 juillet 2014 autorisant Madame SOLDATI Sabine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-602 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1230 du 23 décembre 2014 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-649 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-657 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-658 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-659 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-660 du 21 juillet 2014 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-663 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-667 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 30 mars 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-487 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-489 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-500 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CITRON Jean-Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-507 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CURTI Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-508 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Sospel, Breil-sur-Roya, La Brigue et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-510 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-519 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLLINES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-522 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation

du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-525 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-533 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-534 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-535 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIORDANO Céline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Tende et Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-538 du 2 juillet 2015 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-543 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-547 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DU MONT MACARON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-551 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-552 du 2 juillet 2015 autorisant Madame LANTERI Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-559 du 2 juillet 2015 autorisant Madame PAILLET Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-564 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur QUINT Alan à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-671 du 16 juillet 2015 autorisant Monsieur BUREL-ANDRE Bastien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-682 du 20 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-760 du 12 août 2015 autorisant Madame MEDRI-COLOMBO Laura à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-721 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-651 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-727 du 31 juillet 2015 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-880 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-496 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation

du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya, Saorge et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-713 du 14 septembre 2016 autorisant Monsieur CITRON Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-839 du 7 novembre 2016 autorisant le GAEC DU CIAGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-516 du 7 juillet 2016 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-534 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-615 du 5 août 2016 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-899 du 24 novembre 2016 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-954 du 5 décembre 2016 autorisant le GAEC DES COLLINES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-588 du 28 juin 2017 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Sospel et Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-611 du 10 juillet 2017 du autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-619 du 10 juillet 2017 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-622 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Sospel et Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-636 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-640 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-651 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-652 du 10 juillet 2017 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-899 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-903 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge, Sospel;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1112 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Fontan, Breil-sur-Roya, Saorge, La Brigue, Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1113 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Duranus, Luceram, Moulinet, Sospel et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-95 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-Roya, La Bollène-Vésubie, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Utelle et Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-579 du 3 juillet 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-809 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-560 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-561 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-700 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-701 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2014 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE subissent

des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 138 attaques ayant fait 531 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 138 attaques ayant fait 445 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 51 attaques (+ 15 constats en cours d'instruction) ayant fait 158 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre sur les unités pastorales de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, LUCERAM, MOULINET, SAORGE, SOSPEL et TENDE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et jusqu'au 10 septembre 2017, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JUIL. 2017

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de ANDON, BEAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT-JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE

n° 2017 - 681

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-576 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-579 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur André FRANCA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-605 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-647 du 24 juillet 2013 autorisant Monsieur Raymond GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-738 du 23 août 2013 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-612 du 12 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-613 du 12 juillet 2013 autorisant Monsieur Marcel BAUGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-683 du 8 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013-657 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DU CALERN sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-974 du 12 novembre 2013 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-975 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-976 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Jean-Marie RISSO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-103 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-102 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-293 modifiant l'arrêté n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-526 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Yvette BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-528 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Escragnoles, Andon, Caille et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-527 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-545 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Johanna FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-546 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Séverine FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-552 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-556 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-559 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-568 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-593 du 4 juillet 2014 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-597 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier de Thiey et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-766 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-768 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-937 du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur Stéphane CAROEN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Andon et Escragnoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-648 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-661 du 21 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-664 du 21 juillet 2014 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-769 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-774 du 12 août 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-775 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-937 du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur Stéphane CAROËN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Escragnolles, Andon et Séranon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1135 du 1er décembre 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier de Thiey et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 16 janvier 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-494 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BRUNO Yvette à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-497 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-498 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiey, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-505 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur COURRON Jacques à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-512 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL SAINT JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-518 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-521 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-523 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-527 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLOMBIERES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-528 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-532 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-540 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-557 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-566 du 2 juillet 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-567 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-568 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-601 du 6 juillet 2015 autorisant Madame ABBA Laetitia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-669 du 10 juillet 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1118 du 4 décembre 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030 du 16 janvier 2015 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-423 du 8 juin 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiery et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-642 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiery, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-646 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-647 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-649 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-650 du 10 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-684 du 18 septembre 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-877 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-881 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-883 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-886 du 18 septembre 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-879 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-18 du 7 janvier 2016 autorisant Monsieur FRANCA André à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-492 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur CHARPENTIER Éric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon, Caille, Caussols, Escragnolles, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BRUNO Ludovic à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-502 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-537 du 2 juillet 2016 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-831 du 3 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-512 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau

contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiery, Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-514 du 7 juillet 2016 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-520 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-523 du 7 juillet 2016 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-524 du 7 juillet 2016 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-525 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-526 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-533 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-558 du 19 juillet 2016 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 25 juillet 2016 autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Jeannet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-567 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-832 du 7 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-849 du 10 novembre 2016 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-360 du 16 mars 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-612 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-618 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-620 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-627 du 10 juillet 2017 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-628 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-630 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-635 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréollières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-637 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-641 du 10 juillet autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-643 du 10 juillet autorisant Monsieur CHARPENTIER Éric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon, Caille, Caussols, Escragnolles, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-644 du 10 juillet autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté n°2014-84 du 27 janvier 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2014-359 du 30 avril 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-427 du 28 mai 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-605 du 4 juillet 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté n°2014-818 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux

domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Coursegoules, Saint-Vallier-de-Thiey, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté n°2014-900 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2014-1114 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Bézaudun-les-Alpes, Caille, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Auban et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2015-94 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Caussols, Cipières, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup en partie, Saint Auban et Saint Vallier de Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-359 du 30 avril 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-395 du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015-359 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-578 du 3 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-808 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Bouyon, Briançonnet, Caille, Carros, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gars, Gattières, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Le Broc, Le Mas, Les Mujouls, Saint Auban, Saint Cézaire-sur-Siagne, Saint Jeannet, Saint Vallier-de-Thiey, Sallagrifon, Séranon, Tourrettes-sur-Loup et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1037 du 13 novembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-562 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-696 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-850 du 16 novembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT-JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT-JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, LE BAR-SUR-LOUP, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 161 attaques ayant fait 594 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 158 attaques ayant fait 613 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 75 attaques (+ 6 constats en cours d'instruction) ayant fait 311 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, COURMES, GREOLIERES, SAINT-JEANNET, SERANON et VALDEROURE subissent des dommages récurrents, notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 20 attaques ayant fait 71 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 29 attaques ayant fait 137 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2017, 11 attaques (+ 2 constats en cours d'instruction) ayant fait 44 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT-JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, LE BAR-SUR-LOUP, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que les données font ressortir une situation de dommages récurrents pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, COURMES, GREOLIERES, SAINT-JEANNET, SERANON et VALDEROURE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements ;

Considérant que les communes de BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, COURMES, GREOLIERES, SAINT-JEANNET, SERANON et VALDEROURE où la prédation est récurrente sont des communes enclavées et/ou adjacentes à la zone constituée par les communes d'ANDON, LE BAR-SUR-LOUP, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY où la prédation est importante et récurrente ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT-JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT-JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et jusqu'au 10 septembre 2017, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JUL, 2017

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de SAINT DALMAS-LE-SELVAGE, SAINT ETIENNE-DE-TINEE et ISOLA

n° 2017 - 682.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de l'ovétoire et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-492 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-514 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-515 du 2 juillet 2015 autorisant Madame FABRON Lucie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-516 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur FANOULLAIRE Hugues à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-520 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC des MONTS D'AZUR à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-527 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC des COLOMBIERES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-537 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GODIN Nicolas à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore, Marie et Clans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-549 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur ISSAUTIER Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-705 du 23 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-713 du 27 juillet 2015 autorisant Monsieur RIGUCCINI Jacques à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-724 du 31 juillet 2015 autorisant le GP de Galestrière à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-889 du 18 septembre 2015 autorisant le GP de Lausfer à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-835 du 3 septembre 2015 autorisant le GAEC MONTAGARD FERRER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-662 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-876 du 18 septembre 2015 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-497 du 4 juillet 2016 autorisant Madame KLEINER Katrin à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-498 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BONNAUD Roger

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales d'Isola, Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage subissent des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et notamment depuis le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où :

- en 2015, 75 attaques ayant fait 322 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2016, 108 attaques ayant fait 287 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 22 juin 2017, 12 attaques ayant fait au moins 26 victimes sont en cours d'instruction au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales d'Isola, Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'ISOLA, SAINT DALMAS-LE-SELVAGE et SAINT ETIENNE-DE-TINEE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes d'ISOLA, SAINT DALMAS-LE-SELVAGE et SAINT ETIENNE-DE-TINEE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-573 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur MIGLIOR Etienne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-513 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-515 du 7 juillet 2016 autorisant le GP de LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-531 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur ISSAUTIER Cédric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-714 du 14 septembre 2016 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-840 du 7 novembre 2016 autorisant le GAEC des MONTES D'AZUR à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-613 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC des MONTES D'AZUR à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-626 du 10 juillet 2017 autorisant Madame KLEINER Katrin à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-629 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-634 du 10 juillet 2017 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-639 du 10 juillet 2017 autorisant le GP de LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-646 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BONNAUD Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2015-691 du 24 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Clans, Isola, Saint Dalmas-le-Selve, Saint Etienne-de-Tinée, Saint Sauveur-sur-Tinée, Valdeblère et Venanson ;

Vu l'arrêté n°2016-563 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selve et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2016-697 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selve et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs

mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui informe le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et jusqu'au 10 septembre 2017, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

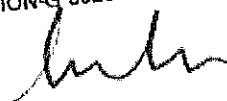
ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926



Georges-François LÉCLERC



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017 - 683 du 20 JUL. 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des lots 1 et 232 situés dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes », sis 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 sur la commune du Cannet.

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-737 du 06/08/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet fixés pour la période triennale 2014-2016 à 986 logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-446 du 28 avril 2017 portant la création et la délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur de Garibondy sur le territoire de la commune du Cannet ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2016 du tribunal de grande instance de Grasse informant la commune du Cannet de la tenue d'une audience d'adjudication le 16 mars 2017 à 9 h au tribunal de grande instance de Grasse, sur la mise à prix de vingt mille euros (20 000 €) portant sur une saisie immobilière à la requête du syndicat de copropriétaires de la RESIDENCE « CHATEAU DES ARTISTES » à l'encontre de la SCI CHATEAU DES ARTISTES des lots 1 et 232 situés dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 ;

VU l'avis du tribunal de grande instance de Grasse du 21 mars 2017 indiquant que les lots 1 et 232 situés dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 ont été adjugés au prix de cent deux mille euros (102 000 €) ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 04 mai 2017 du cabinet DRAILLARD informant la commune du Cannet de la tenue d'une audience d'adjudication le 29 juin 2017 à 9 h, sur la mise à prix de cent douze mille deux cents euros (112 200 €) en surenchère portant sur la saisie immobilière précitée à l'encontre de la SCI CHATEAU DES ARTISTES des lots 1 et 232 situés dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 ;

VU le jugement d'adjudication sur saisie immobilière sur surenchère du 29 juin 2017 du tribunal de grande instance de Grasse indiquant que les lots n° 1 et 232 situés dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 ont été adjugés au prix de deux cent trente et un mille euros (231 000 €) ;

VU l'évaluation produite par le directeur départemental des finances publiques n° 2017-030V0426 en date du 20 mars 2017 déterminant une valeur vénale de six cent trente-quatre mille euros (634 000€) pour le bien immobilier (lots n° 1 et 232) situé dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 ;

CONSIDERANT que le secteur de Garibondy constitue un important potentiel de renouvellement urbain et se caractérise par la présence d'un ensemble immobilier régi en copropriété (ancienne résidence hôtelière dénommée « Le Château des Artistes »), constitué de 8 bâtiments représentant 103 unités d'habitation ;

CONSIDERANT que cette copropriété rencontre de nombreuses difficultés avec une situation sur ce secteur qui tend à se dégrader conduisant la commune à décider en 2016 de renforcer le droit de préemption urbain sur ce secteur ;

CONSIDERANT que la commune souhaite maîtriser l'évolution de ce secteur où des mutations d'éléments bâtis sont à prévoir, avec pour finalité la mise en place d'une opération d'acquisition/amélioration devant permettre de créer des logements locatifs sociaux au sein de bâtis existants et rétablir une situation qui tend à se dégrader tant financièrement qu'en matière de sécurité publique, en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien (lots n° 1 et 232) situé dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 par l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur permet d'anticiper la mutation du secteur afin de réaliser des opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins en cours d'élaboration, dont l'un des objectifs consiste à identifier les secteurs à enjeux, y compris ceux pouvant relever d'une opération de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que la commune souhaite par ailleurs sur ce secteur, assurer la protection et la valorisation patrimoniale du Château de Garibondy ;

CONSIDERANT le délai légal de 30 jours à compter de l'audience d'adjudication du bien (lots n° 1 et 232) situé dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy pour faire part au greffier de son intention de se substituer à l'adjudicataire en application du droit de préemption conformément à l'article R.213-15 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la mutation du secteur permettant la réalisation des objectifs définis en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné (lots n° 1 et 232) par le présent arrêté est situé dans un ensemble immobilier dénommé « Le Château des Artistes » sis au Cannet, 8-10 chemin de Garibondy et cadastré AB 107, 108, 311, 313, 315, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 348, 351 et 352 pour une superficie d'environ 430 m² ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
ETIENNE 3926
Le préfet,



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2014-684 du 20 JUIL. 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 32 rue Max Barel et cadastré BN 19 pour une superficie de 68 m2 sur la commune de La Colle-sur-Loup

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-709 du 06/08/2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Colle-sur-Loup fixés pour la période triennale 2014-2016 à 180 logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2013 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de La Colle-sur-Loup ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée le 23 janvier 2015 par le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'accord du maire en date du 18 juillet 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître de RASQUE de LAVAL, notaire à La Colle-sur-Loup, reçue en mairie de La Colle-sur-Loup le 29 mai 2017 et portant sur la vente, par monsieur BRISON François, d'un terrain bâti de 65 m² supportant une habitation d'une surface utile de 98,4 m², libre de tout occupant, sise 32 rue Max Barel, cadastrée BN 19, au prix de soixante-quinze mille euros (75 000 €), dont huit mille euros (8 000 €) de commission aux frais du vendeur aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu les pièces complémentaires fournies les 12 et 18 juillet 2017 en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires du 28 juin 2017 ;

VU l'évaluation n° 2017-044V1009 produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le respect des dispositions réglementaires prévues par le code de l'urbanisme en matière de logements locatifs sociaux, et notamment les dispositions de l'article L.111-13 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 32 rue Max Barel et cadastré BN 19 par la communauté d'agglomération Sophia Antipolis participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption est prolongé d'un mois à compter de la réception des documents, soit jusqu'au 18 août 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de La Colle-sur-Loup en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de La Colle-sur-Loup, 32 rue Max Barel, cadastré BN 19, pour une superficie de 68 m².


Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 JUIL. 2017

Le préfet

La Préfecture des Alpes-Maritimes
L'UNION-3 5926



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Tirs d'effarouchement..... | 2 |
| AP 2017.679 Tirs loups.Belv.Boll.Roq.StMartinVesubie..... | 2 |
| AP 2017.680 Tirs loups.Breil.Brig.Font.Lucer.Moul.Saor..... | 9 |
| AP 2017.681 Tirs loups.Andon.Bez.Cai.Caus.Seran.Valder..... | 18 |
| AP 2017.682 Tirs loups.StDalmas.StEtienne.Isola..... | 31 |
| Urbanisme..... | 37 |
| AP 2017.683 Dt preemption.Chateaude Artistes.LeCannet..... | 37 |
| AP 2017.684 Dt preemption LaCollesurLoup..... | 40 |

Index Alphabétique

| | | |
|--------------|---|----|
| AP 2017.679 | Tirs loups.Belv.Boll.Roq.StMartinVesubie..... | 2 |
| AP 2017.680 | Tirs loups.Breil.Brig.Font.Lucer.Moul.Saor..... | 9 |
| AP 2017.681 | Tirs loups.Andon.Bez.Cai.Caus.Seran.Valder..... | 18 |
| AP 2017.682 | Tirs loups.StDalmas.StEtienne.Isola..... | 31 |
| AP 2017.683 | Dt preemption.Chateaude Artistes.LeCannet..... | 37 |
| AP 2017.684 | Dt preemption LaCollesurLoup..... | 40 |
| D.D.T.M..... | | 2 |
| D.D.I..... | | 2 |